



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral n° ~~12-2026-06-24-0001~~ du **24 JUIN 2026**
portant enregistrement d'un entrepôt couvert
exploité par la société RAGT Plateau Central situé 614, route de Pisse Co
sur le territoire de la commune de Calmont (12450)
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 août 2023, portant nomination de madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Calmont approuvé le 4 avril 2017 ;
- Vu** la demande initiale déposée le 18 juillet 2025 par la société RAGT Plateau Central dont le siège social est situé site de Bourran – rue Émile Singla - à Rodez (12000), pour :
 - l'enregistrement d'un entrepôt couvert sur la commune de Calmont ;
 - l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;complétée en dernier lieu le 4 décembre 2025 ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'entrepôt et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** la publication de l'avis de consultation publique dans trois journaux locaux les 30 décembre 2025 et 8 janvier 2026 ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors des consultations réalisées entre le 13 janvier 2026 et le 13 février 2026 inclus ;
- Vu** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Calmont, Baraqueville et Luc-la-Primaube, et l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Manhac, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du 6 janvier 2026 de la commune de Calmont compétente en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron en date du 8 janvier 2026 ;
- Vu** l'avis du service biodiversité, eau et forêt de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 13 février 2026 ;
- Vu** le rapport du 23 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2026 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société RAGT Plateau Central, d'aménagement à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage à vocation industrielle ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation de l'entrepôt, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés de l'entrepôt avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier d'autorisation ;

Considérant l'avis en date du 8 janvier 2026 du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'entrepôt couvert exploité par la société RAGT Plateau Central dont le siège social est situé site de Bourran – rue Émile Singla - à Rodez (12000), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2025 complétée en dernier lieu le 4 décembre 2025 est enregistrée.

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total : 96 932 m ³	E

L'entrepôt comprend 6 cellules de stockage dont les volumes unitaires sont les suivants :

- 22 590 m³ pour la cellule n°1 constituée des bâtiments E et F ;
- 18 983 m³ pour la cellule n°2 constituée du bâtiment B ;
- 27 431 m³ pour cellule n°3A constituée d'une partie du bâtiment A ;
- 6 378 m³ pour la cellule n°3B constituée de l'autre partie du bâtiment A ;
- 16 810 m³ pour la cellule n°4 constituée des bâtiments C et D en bois, du chapiteau 17 et du couloir de séparation entre le bâtiment A et les bâtiments C et D ;
- 4 740 m³ pour la cellule n°6 constituée des chapiteaux 41 et 42.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie totale concernée : 4,4 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Calmont (12)	section G n° 1026, 1031, 1296, 1298	Pisse Co

La superficie totale du site est de 51 865 m².

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2025 complétée en dernier lieu le 4 décembre 2025 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection avant le 31 décembre 2026 une étude relative à la gestion des eaux pluviales du site. Cette étude doit comporter :

- pour les aménagements réalisés avant le 1^{er} janvier 1992, un volet proposant une amélioration de la gestion des ruissellements ;
- pour les aménagements réalisés après le 1^{er} janvier 1992, un volet spécifique relatif à la gestion des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence décennale en priorisant les solutions fondées sur la nature, en favorisant à minima l'infiltration des premières pluies sur le site et en déterminant un débit de fuite cohérent.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des points 4, 5, 7, 13 et 14 figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Les dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont aménagées.

Pour la cellule n°4 (bâtiments C et D en bois), il est dérogé aux dispositions constructives suivantes :

- la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0.

Pour les cellules n°4 (chapiteau 17) et n°6 (chapiteaux 41 et 42), il est dérogé aux dispositions constructives suivantes :

- la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Pour les cellules n°1 (bâtiments E et F), n°2 (bâtiment B), n°3 (bâtiment A), n°4 (chapiteau 17) et n°6 (chapiteaux 41 et 42), il est dérogé aux dispositions constructives suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT 5 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées.

Pour les cellules n° 4 (bâtiments C et D en bois, chapiteau 17 et couloir de séparation entre le bâtiment A et les bâtiments C et D) et n° 6 (chapiteaux 41 et 42), il est dérogé aux dispositions suivantes relatives au désenfumage :

- les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés ;
- des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique ;

- il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m ;
- la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances ;
- des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DU POINT 7 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Les dispositions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées.

Pour la cellule n° 3A (bâtiment A - surface de 3160 m²), il est dérogé aux dispositions suivantes relatives aux dimensions des cellules :

- la surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DU POINT 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées.

1) Pour la distance entre le poteau incendie public et le poteau incendie de l'exploitant (240 mètres), il est dérogé aux dispositions suivantes relatives aux moyens de lutte contre l'incendie :

- les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum.

2) Pour le débit minimum du poteau incendie de l'exploitant (42 m³/h à 1 bar), il est dérogé aux dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie suivantes :

- les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

3) Pour les cellules n° 4 (bâtiments C et D en bois, chapiteau 17 et couloir de séparation entre le bâtiment A et les bâtiments C et D) et n° 6 (chapiteaux 41 et 42), il est dérogé aux dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie suivantes :

- l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DU POINT 14 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Les dispositions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées.

Pour la cellule n° 6 (chapiteaux 41 et 42), il est dérogé aux dispositions suivantes relatives à l'évacuation du personnel :

- Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
- En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT, MISE EN CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, de l'environnement et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MISE EN CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Les installations existantes à la date de notification du présent arrêté sont conformes, au plus tard selon les dates mentionnées ci-dessous, aux dispositions des points 3.2, 3.3.1, 3.4, 4, 5, 6, 11, 12, 13 et 17 figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Article 2.2.1.1 : avant le 30 juin 2026

Point 3.2 : voies « engins »

Les 40 derniers mètres de la partie des voies en impasse (au sud des cellules n°4 et n°6) sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Point 3.3.1 : aires de mise en station des moyens aériens

Le site est dotée de trois aires de mise en station des moyens aériens permettant aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens.

Point 3.4 : Accès aux issues et quais de déchargement

Les quais de déchargement de la cellule n°2 sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue sur les portes suivantes afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied :

- porte dans cloison frigo au sein de la cellule n°1 (bâtiment E) ;
- porte dans bardage au sein de la cellule n°1 (bâtiment E) ;
- porte dans béton cellulaire/bardage au sein de la cellule n°3 ;
- porte dans bardage métallique ou bois au sein de la cellule n°4.

Point 4 : dispositions constructives (Serrurerie)

Les bureaux accolés aux cellules n°1 et n°2, et l'atelier SAV motoculture sont isolés par des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Point 6 : compartimentage (Serrurerie)

Les portes situées dans le mur séparant les cellules n°3 et n°4 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Point 17 : Ventilation et recharge de batteries (serrurerie)

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est séparé des cellules de stockage par des portes munies d'un ferme-porte de degré au moins EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 2.2.1.2 : avant le 31 décembre 2026

Point 4 : dispositions constructives (gros oeuvre)

Les bureaux accolés aux cellules n°1 et n°2 sont isolés par une paroi au moins REI 120.

Les planchers de l'atelier SAV motoculture et du local de recharge de batteries des chariots automoteurs sont au moins EI 120.

Point 6 : compartimentage (gros oeuvre)

Les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ;
- le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les murs concernés sont les suivants :

- mur entre les cellules n°3A et n°4 ;
- mur entre les cellules n°3A et n°3B ;
- mur entre les cellules n°2 et n°3A ;
- mur entre les cellules n°2 et n°3B ;
- mur entre la cellule n°1 (bâtiment E) et les bureaux.

Les portes situées dans le mur séparant les cellules n°3A et n°3B ainsi que dans le mur séparant le bâtiment E et les bureaux présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Point 17 : Ventilation et recharge de batteries (gros oeuvre)

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est séparé des cellules de stockage par des parois de degré au moins REI 120.

Article 2.2.1.3 : avant le 31 décembre 2027

Point 4 : dispositions constructives « flochage »

Les poteaux de charpente incorporés aux murs maçonnés disposent d'un flochage permettant d'assurer la stabilité au feu REI120 (compris développé des poteaux, débordement de 50 cm de chaque côté et arbalétrier ou partie d'arbalétrier avec jarret). Les murs concernés sont les suivants :

- mur entre les cellules n°1 et n°2 ;
- pignon du mur entre les cellules n°2 et n°3A ;
- pignon du mur entre les cellules n°2 et n°3B ;
- mur du long pan entre les cellules n°2 et n°3A ;
- mur du long pan entre les cellules n°2 et n°3B ;
- mur entre la cellule n°2 et les bureaux ;
- mur entre les cellules n°3A et n°4.

Une bande de flocage permettant d'assurer la stabilité au feu REI120, d'une largeur de 2,5 mètres de chaque côté des murs séparatifs, est présente en toiture. Les murs concernés sont les suivants :

- mur entre les cellules n°1 et n°2 ;
- pignon du mur entre les cellules n°2 et n°3A ;
- pignon du mur entre les cellules n°2 et n°3B ;
- mur du long pan entre les cellules n°2 et n°3A ;
- mur du long pan entre les cellules n°2 et n°3B ;
- mur entre les cellules n°3A et n°3B ;
- mur entre la cellule n°2 et les bureaux ;
- mur entre cellule n°3A et n°4.

Le plancher haut béton de l'atelier SAV motoculture est doté d'un flocage permettant d'assurer la stabilité au feu REI120.

Point 5 : désenfumage

La cellule n°1 et les cellules 3A (canton 3c) et 3B, dotés de toitures non amiantées, sont conformes aux prescriptions techniques du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

La cellule n°1 est dotée :

- du canton de désenfumage 1a équipé de 7 dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires est d'au moins 13,6 m² ;
- du canton de désenfumage 1b équipé de 5 dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires est d'au moins 9,1 m² ;
- du canton de désenfumage 1c équipé de 12 dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires est d'au moins 29,8 m².

La cellule n°3A est dotée du canton de désenfumage 3c équipé de 8 dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires est d'au moins 19,8 m².

La cellule n°3B est dotée du canton de désenfumage 5 équipé de 7 dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires est d'au moins 16,6 m².

Article 2.2.1.4 : avant le 31 mars 2028

Point 3.3.1 : aires de mise en station des moyens aériens

Les trois aires de mise en station des moyens aériens sont matérialisées au sol.

Point 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sont assurés par :

- un poteau incendie public permettant de fournir un débit minimum de 126 m³/h à 1 bar pendant 2 heures ;
- un poteau incendie privé permettant de fournir un débit minimum de 42 m³/h à 1 bar pendant 2 heures ;
- une réserve incendie en citerne souple n°1 d'un volume de 150 m³ située au l'ouest de l'entrepôt équipée d'une aire de stationnement pour les véhicules du SDIS et d'un poteau d'aspiration permettant de fournir un débit minimum de 70 m³/h pendant 2 heures ;

- une réserve incendie en citerne souple n°2 d'un volume de 150 m³ située au sud/est de l'entrepôt équipée d'une aire de stationnement pour les véhicules du SDIS et d'un poteau d'aspiration permettant de fournir un débit minimum de 70 m³/h pendant 2 heures.

Article 2.2.1.5 : avant le 30 juin 2028

Point 17 : Ventilation et recharge de batteries

Les conduits de ventilation suivants sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée :

- conduit de séparation entre le bâtiment E (cellule n°1) et les bureaux ;
- conduit de séparation entre la cellule n°2 et la cellule n°3B (partie SAV).

Article 2.2.1.6 : avant le 31 décembre 2028

Point 5 : Désenfumage

Les cellules n°2 et 3A (cantons 3a et 3b), dotés de toitures amiantées, sont conformes aux prescriptions techniques du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

La cellule n°2 est dotée :

- du canton de désenfumage 2a équipé de 11 dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires est d'au moins 21,5 m² ;
- du canton de désenfumage 2b équipé de 11 dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires est d'au moins 21,5 m².

La cellule n°3A est dotée :

- du canton de désenfumage 3a équipé de 11 dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires est d'au moins 21,5 m² ;
- du canton de désenfumage 3b équipé de 11 dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires est d'au moins 21,5 m².

Point 11 : Eaux d'extinction incendie

Le confinement des eaux d'extinction incendie est conforme aux prescriptions techniques du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Les réhausses sur les bassins versant 1 et 2 ainsi que la canalisation allant de la rétention du bassin versant 1 vers la rétention du bassin versant 2 permettent de mettre en rétention un volume de 1067 m³ d'eaux d'extinction incendie.

Point 12 : Détection automatique d'incendie

Un système de détection incendie équipe :

- le chapiteau 17 et le couloir de séparation entre le bâtiment A et le bâtiment C au sein de la cellule n°4 ;
- les chapiteaux 41 et 42 au sein de la cellule n°6.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Article 2.2.2.1 : Exploitation des bâtiments C et D

Les bâtiments C et D en bois de la cellule n°4 sont dédiés au stockage en masse de produits d'amendements (engrais, chaux, semences, etc.).

Article 2.2.2.2 : Exercice d'évacuation du personnel

Les dispositions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont renforcées comme suit :

L'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel au moins tous les trois mois.

Article 2.2.2.3 : aires de retournement

Les installations existantes à la date de notification du présent arrêté sont conformes, au plus tard pour le 31 mars 2028, aux dispositions suivantes :

Les deux aires de retournement situées au sud des cellules n°4 et n°6 sont matérialisées au sol.

Article 2.2.2.4 : système de détection automatique incendie

Les installations existantes à la date de notification du présent arrêté sont conformes, au plus tard pour le 31 décembre 2028, aux dispositions suivantes :

L'intérieur à l'alvéole présente au sein du bâtiment E est équipée d'un système de détection automatique incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Calmont, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Rodez, le

24 JUIN 2026

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**



Veronique ORTET